



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA HAUTE-CORSE
SERVICE EAU - BIODIVERSITE - FORÊT
UNITE EAU

ARRETE DDTM2B/SEBF/EAU/N°2B-2017-06-13-003

en date du 13 juin 2017

relatif à la mise en place de mesures de limitation des usages de l'eau dans le département de la Haute-Corse

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment son article L.211-3, relatif aux mesures de limitation provisoires des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Corse approuvé en 2015 ;
- VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension temporaire des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU** le décret du 24 février 2017 nommant Gérard GAVORY Préfet de la Haute-Corse ;
- VU** les préconisations du comité hydrique, instance consultative de la mission inter-services de l'eau et de la nature, réuni en séance du 12 juin 2017 ;

CONSIDERANT le déficit important du cumul des précipitations enregistrées sur le département depuis le mois de mars 2017 ;

CONSIDERANT l'état généralisé de sécheresse des sols – indicateur de sécheresse agricole de modérément sec à extrêmement sec - sur tout le territoire du département ;

CONSIDERANT le nombre de jours consécutifs sans pluie significative et le caractère élevé des températures maximales observées ;

CONSIDERANT l'état actuel et prévisible des ressources en eau souterraines et superficielles, notamment des fleuves Fango, Golo et Vecchio et des nappes d'eau souterraine ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu ceux destinés à la santé et la salubrité publique, d'assurer la continuité des services d'approvisionnement en eau potable et de maintenir des débits dans les cours d'eau compatibles avec la pérennité des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDERANT que le caractère d'urgence de la situation exempte la présente décision de la procédure de participation du public ;

CONSIDERANT que ces mesures doivent être adaptées à la situation hydrologique ;

SUR PROPOSITION de directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute – Corse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

L'ensemble du département de la Haute-Corse est placé en situation de vigilance sécheresse.

- L'administration :
 - informe les élus et les gestionnaires des services de desserte en eau potable de l'apparition de conditions hydrologiques et hydroclimatiques pouvant déboucher sur une situation de crise pour la gestion des services de desserte en eau potable ;
 - convoque le comité hydrique bimensuellement ;
- Les maires et les services de desserte en eau potable
 - informent et sensibilisent la population en vue de réduire les consommations d'eau au moyen d'actions médiatiques ;
 - en tant que de besoin et selon le contexte local de disponibilité de la ressource en eau de leur service de desserte en eau potable, informent les usagers du risque d'interruption de ce service : en priorité les établissements de santé, établissements accueillant des enfants, personnes fragiles, âgées, enceintes, dialysées, handicapées et les entreprises agro-alimentaires dont le process utilise de l'eau issue du service d'eau potable ;
- L'Office d'Equipeement Hydraulique de Corse (OEHC), en lien avec la Chambre Départementale d'Agriculture de Haute Corse et l'Office du Développement Agricole et Rural de la Corse (ODARC)
 - informe et sensibilise les abonnés du service de desserte en eau brute en vue de restreindre leur consommation d'eau et d'optimiser leurs irrigations en fonction des besoins en eau des cultures et de la réserve en eau utile du sol ;

Les secteurs hydrographiques de la Balagne et de la Plaine Orientale sont placés en situation d'alerte sécheresse

ARTICLE 2 : Limitation des usages de l'eau

Dans les communes des secteurs hydrographiques de la Balagne et de la Plaine Orientale sont prescrites les limitations des usages de l'eau suivantes :

Mesures de limitation des usages de l'eau	<u>Sont interdits entre 10 h et 18 h les usages de l'eau suivants :</u> <i><u>Usages non-liés à une activité économique:</u></i> - le lavage des véhicules en dehors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau, à l'exception des véhicules professionnels soumis à impératifs sanitaires ou techniques ; - le remplissage des piscines privées existantes à usage familial après vidange, ainsi que les remplissages de complément ; - le lavage des bateaux, à l'exception des bateaux professionnels soumis à impératifs sanitaires ou techniques ; - l'arrosage par aspersion et goutte à goutte des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément ; - le lavage ou l'arrosage des terrasses et voies de circulation privées ; - l'irrigation des prairies naturelles.
--	---

Mesures de limitation des usages de l'eau	<u>Usages liés à une activité économique :</u> - l'arrosage des terrains de sport, terrains de golf, pépinières et jardins publics ; - le lavage des voies de circulation publiques ; - l'irrigation par aspersion des cultures fourragères et des cultures céréalières.
Mesures de limitation des prélèvements dans les cours d'eau	<u>Sont interdits entre 10 h et 18 h :</u> - les prélèvements dans les cours d'eau du département à des fins non-prioritaires, quel que soit le mode de prélèvement (pompage, captage gravitaire ...), à l'exception des prélèvements régulièrement autorisés et exploités par l'Office d'équipement hydraulique de la Corse. Au titre du présent arrêté, on entend par usage prioritaire de l'eau : l'alimentation en eau potable, l'eau nécessaire à la salubrité publique et à la sécurité civile et l'abreuvement du bétail.

ARTICLE 3 : Communes concernées

Les communes concernées par la situation de vigilance sécheresse décrite à l'article 1 sont l'ensemble des communes du département de la Haute-Corse.

Les communes concernées par les limitations d'usages prescrites à l'article 2 sont les communes des secteurs Balagne et Plaine Orientale figurant en annexe 2 du présent arrêté

ARTICLE 4 : Durée des limitations d'usages de l'eau

Les limitations d'usages telles que décrites ci-dessous sont en vigueur à la date de publication du présent arrêté et ce jusqu'au 1^{er} octobre 2017.

Les limitations d'usage sont susceptibles d'être graduellement, partiellement ou totalement levées ou renforcées par arrêté préfectoral dès lors que les régimes hydrologiques des cours d'eau et les situations hydrologiques des nappes souterraines évoluent de manière notable.

ARTICLE 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe décrites à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité et de notification

Le présent arrêté fait l'objet d'une notification auprès des mairies des communes du département. Celles-ci procèdent à son affichage et prennent toutes les mesures appropriées pour en informer leur population.

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par une publication sur le site des services de l'Etat en Haute – corse et, subsidiairement, par une information dans les médias locaux.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute Corse.

ARTICLE 7 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 : Exécution

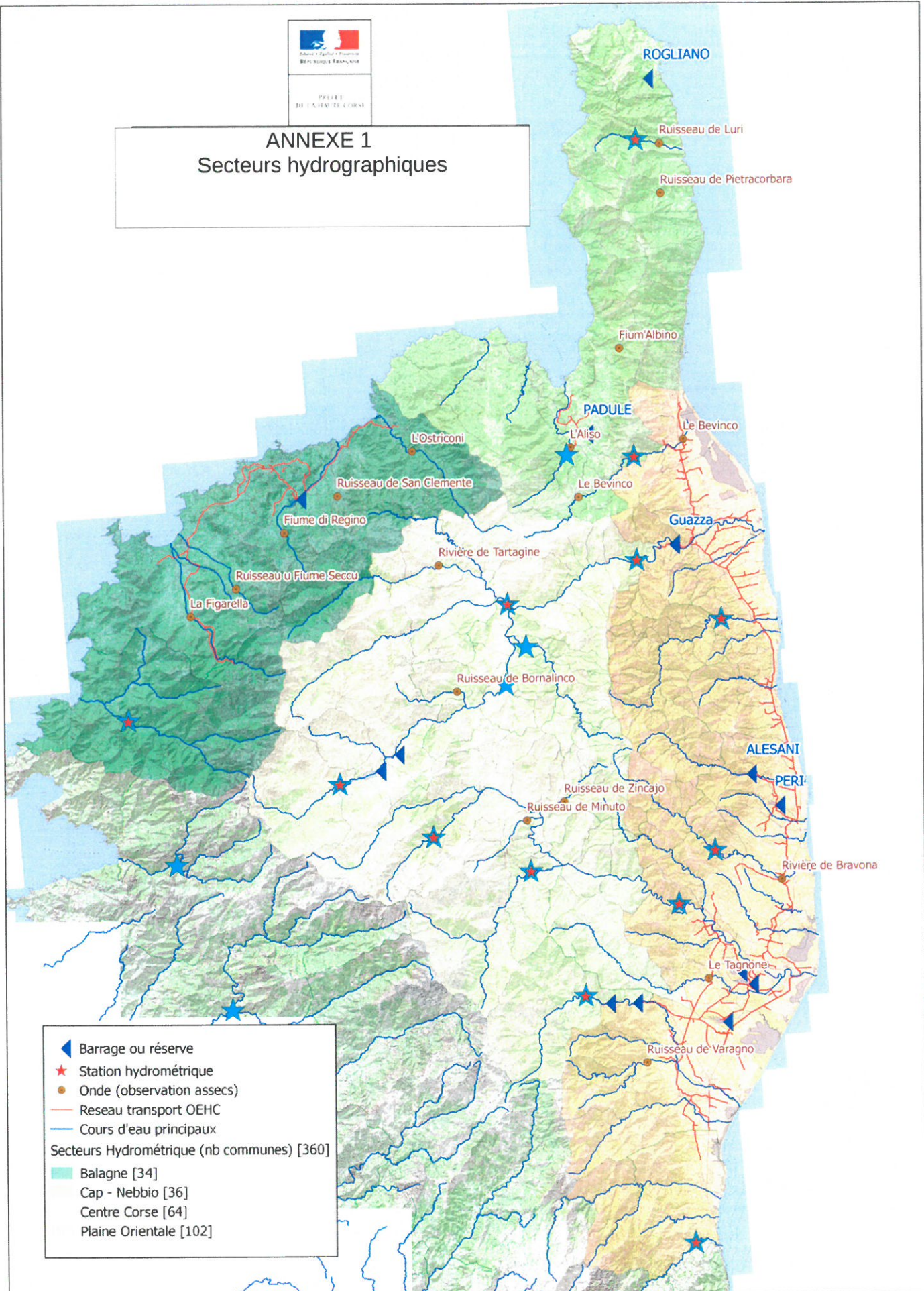
Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Haute-Corse, le commandant du groupement de la gendarmerie de Haute-Corse, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, le chef du service interdépartementale de l'Agence Française de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Gérard GAVORY

ANNEXE 1 Secteurs hydrographiques



Annexe 2

Liste des communes par secteurs hydrographiques

Unité Balagne

Algajola, Aregno, Avapessa, Belgodere, Calenzana, Calvi, Cateri, Corbara, Costa, Feliceto, Galeria, L'île-Rousse, Lama, Lavatoggio, Lumio, Manso, Mausoleo, Moncale, Montegrosso, Monticello, Muro, Nessa, Novella, Occhiatana, Olmi-Cappella, Palasca, Pigna, Pioggiola, Sant'antonino Santa-Reparata-Di-Balagna, Speloncato, Urtaca, Ville-Di-Paraso, Zilia

Unité Cap Corse - Nebbio

Barbaggio, Barrettali, Bastia, Brando, Cagnano
Canari, Centuri, Ersu, Farinole, Luri, Meria, Morsiglia, Murato, Nonza, Ogliastro, Olcani, Oletta, Olmeta-Di-Capocorso, Olmeta-Di-Tuda, Patrimoine, Pietracorbara, Pieve, Pino, Poggio-D'oletta, Rapale, Rogliano, Saint-Florent, San-Gavino-Di-Tenda, San-Martino-Di-Lota, Santa-Maria-Di-Lota, Santo-Pietro-Di-Tenda, Sisco, Sorio, Tomino, Vallecalle, Ville-Di-Pietrabugno

Unité Centre Corse

Aiti, Alando, Albertacce, Altiani, Alzi, Asco, Bigorno, Bisinchi, Bustanico, Calacuccia, Cambia, Campile, Campitello, Canavaggia, Carticasi, Casamaccioli, Casanova, Castellare-Di-Mercurio, Castello-Di-Rostino, Castifao, Castiglione, Castineta, Castirla, Corscia, Corte, Erabajolo, Erone, Favalello, Focicchia, Gavignano, Ghisoni, Lano, Lento, Lozzi, Mazzola, Moltifao, Morosaglia, Muracciole, Noceta, Omessa, Piedicorte-Di-Gaggio, Piedigriggio, Pietralba, Pietrosu, Poggio-Di-Venaco, Popolasca, Prato-Di-Giovellina, Riventosa, Rospigliani, Rusio, Saliceto, San-Lorenzo, Sant'andrea-Di-Bozio, Santa-Lucia-Di-Mercurio, Santo-Pietro-Di-Venaco, Sermano, Soveria, Tralonca, Valle-Di-Rostino, Vallica, Venaco, Vezzani, Vivario, Volpajola

Unité plaine orientale

Aghione, Aleria, Ampriani, Antisanti, Biguglia, Borgo, Campana, Campi, Canale-Di-Verde, Carcheto-Brustico, Carpineto, Casabianca, Casalta, Casevecchie, Castellare-Di-Casinca, Cervione, Chiatra, Chisa, Croce, Crocicchia, Felce, Ficaja, Furiani, Ghisonaccia, Giocatojo, Giuncaggio, Isolaccio-Di-Fiumorbo, La Porta, Linguizzetta, Loreto-Di-Casinca, Lucciana, Lugo-Di-Nazza, Matra, Moita, Monacia-D'orezza, Monte, Nocario, Novale, Olmo, Ortale, Ortuporio, Pancheraccia, Parata, Penta-Acquatella, Penta-Di-Casinca, Perelli, Pero-Casevecchie, Pianello, Piano, Piazzali, Piazzole, Pie-D'orezza, Piedicroce, Piedipartino, Pietra-Di-Verde, Pietraserena, Pietricaggio, Piobetta, Poggio-Di-Nazza, Poggio-Marinaccio, Poggio-Mezzana, Polveroso, Porri, Prunelli-Di-Casacconi, Prunelli-Di-Fiumorbo, Pruno, Quercitello, Rapaggio, Rutali, San-Damiano, San-Gavino-D'ampugnani, San-Gavino-Di-Fiumorbo, San-Giovanni-Di-Moriani, San-Giuliano, San-Nicolao, Sant'andrea-Di-Cotone, Santa-Lucia-Di-Moriani, Santa-Maria-Poggio, Santa-Reparata-Di-Moriani, Scata, Scolca, Serra-Di-Fiumorbo, Silhareccio, Solaro, Sorbo-Ocagnano, Stazzona, Taglio-Isolaccio, Talasani, Tallone, Tarrano, Tox, Valle-D'alesani, Valle-D'orezza, Valle-Di-Campoloro, Velone-Orneto, Ventiseri, Venzolasca, Verdesse, Vescovato, Vignale, Zalana, Zuani,